



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20260602-DEL-2026-053-DE
Date de télétransmission : 04/06/2026
Date de réception préfecture : 04/06/2026

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le 2 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Gérard BLANC – Philippe CARGNINO – Céline CASTELLS – Pascal FROMONOT – Jean-François GALERON – Sophia GALERON-RIZZOTTO – Gérard GALLE – Aurélie ISNARD – Jean MANGION – Charlotte McDONALD – Pauline PERRIER – René André PLAN – Elisabeth RABOUIN – Philippe REYNAUD – Françoise SCARLAT – Fanny TERRIN – Aurélie VERAN

Pouvoirs donnés : Denis ARNOUX à Philippe CARGNIGNO
Claude SANCHEZ à Jean MANGION

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2026/053 : Avis DEFAVORABLE sur le projet « ISTRES RECYCLAGE ET ENERGIE » d'implantation à Istres d'une installation de méthanisation et le plan d'épandage de SUEZ

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 portant ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de permis de construire présentées par la société SUEZ RV France pour son projet « ISTRES RECYCLAGE ET ENERGIES » à Istres,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant prolongation de la durée de l'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de permis de construire présentées par la société SUEZ RV France pour son projet « ISTRES RECYCLAGE ET ENERGIES » à Istres,

VU l'arrêté préfectoral N°2025-36-MED/AMEND du 23 mai 2026 portant mise en demeure et prononçant des amendes administratives à l'encontre de la société « GRANULATS DE LA CRAY » exploitant la carrière située au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres,

VU le dossier soumis à l'enquête publique par la société SUEZ RV France,

VU la Charte 2023-2028 du Parc Naturel Régional des Alpilles,

VU la contribution rendue par le Parc Naturel Régional des Alpilles,



VU la note de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 07 mai 2026,

La société SUEZ RV France a saisi la Commune d'Istres de deux demandes d'autorisations environnementale au titre des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et d'urbanisme pour la transformation de son centre de tri et de valorisation de multimatériaux, situé au lieu-dit « la Grande Groupède » à Istres en un site de production de matières recyclées valorisables et d'énergie.

Ce projet se traduit par l'implantation d'une installation de méthanisation à partir de biodéchets, d'une installation de valorisation énergétique à partir de déchets à haut pouvoir calorifique inférieur de types combustibles solides de récupération (CSR), d'une nouvelle unité de réception, tri et préparation de déchets valorisables pour répondre aux besoins des nouvelles obligations de tri des déchets d'activités économiques ainsi que par la modernisation du centre de tri et de préparation CSR pour répondre aux besoins de la future unité de valorisation énergétique.

Le projet comprend un plan d'épandage pour la valorisation agricole des digestats issus de l'unité de méthanisation, qui sera réalisé sur des parcelles mises à disposition par 23 exploitations sur 21 communes du département des Bouches-du-Rhône.

Le plan d'épandage des digestats du méthaniseur concerne 1000 hectares de terres agricoles répartis sur dix communes du Parc Naturel Régional des Alpilles soit 60 % de son territoire, notamment Arles, Eyguières, Lamanon, Maussane-les-Alpilles, Paradou, Saint-Etienne du Grès, Saint Martin de Crau, Saint Rémy de Provence, Sénas et Tarascon.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône a ouvert une enquête publique unique en vue de permettre au public d'exprimer ses observations et propositions et, notamment, demander aux communes intéressées par le projet au regard des incidences notables sur leur territoire, d'exprimer leur avis.

La Commune entend baser son avis sur les contributions et analyses des structures disposant des compétences institutionnelles et techniques sur le sujet telles que le Parc naturel régional des Alpilles et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ainsi que sur les éléments récents portés à sa connaissance sur la gestion du site objet du projet.

- **Contribution du Parc Naturel Régional des Alpilles**

Dans le cadre de la contribution rendue par le PNRA sur ce projet, et figurant en annexe, il est indiqué que :

- Compte tenu de la nature des sols, la concentration par endroit des parcelles d'épandage accentue grandement le risque de pollution des nappes par infiltration. En effet, le projet ne présente pas de garanties suffisantes sur la composition physico-chimique des digestats avec un risque réel de pollution des nappes par infiltration, lesquelles sont affleurantes et utilisées pour l'eau potable, et les sols agricoles sont déjà affectés par des épandages de compost à base de boues de station d'épuration et que l'épandage de digestats est de nature à renforcer la dégradation progressive de la qualité de ces sols



- Concernant en particulier Saint-Etienne du Grès, la proximité immédiate des parcelles avec le centre urbain est également de nature à inquiéter au regard des nuisances possibles sur la qualité de l'air et par voie de conséquence sur la santé des habitants

- Le flux routier que générerait le programme d'épandage sur un réseau routier mal dimensionné est mal évalué, voire négligé, alors même qu'il constitue un poste de consommation d'énergie considérable

Sur la base des éléments relevés dans les documents fournis pour l'enquête publique, le Parc naturel régional des Alpilles conclut que la concentration des parcelles destinées à l'épandage, notamment sur la Commune de Saint-Etienne du Grès, constitue un risque important d'un point de vue environnemental pour la qualité des eaux souterraines, la santé des habitants, la qualité de l'air et la biodiversité dont particulièrement celle des sols.

- **Contribution de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles**

Dans le cadre de la contribution rendue par la CCVBA sur ce projet, et figurant en annexe, il est indiqué que :

- Certaines parcelles auraient dû être exclues du plan d'épandage, parce qu'elles sont dotées de forages d'irrigation destinés aux cultures maraichères mais aussi parce qu'elles sont déjà réceptrices annuellement d'épandage de grandes quantités de compost dans lequel se trouvent mélangées des boues de stations d'épuration
- Aucun élément n'est donné sur la présence de forages privés destinés à la consommation humaine, implantés au sein de parcelles agricoles concernées, hors périmètre de protection des captages actifs

- **Mise en demeure récente relative à la gestion de l'eau sur le site existant**

Le Groupe SUEZ France a récemment été mis en demeure par arrêté N°2025-36-MED/AMEND de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, prononçant également des amendes administratives, en raison des anomalies constatées par les services de l'Etat dans la gestion de l'eau sur le site ayant vocation à accueillir le projet « *ISTRES RECYCLAGE ET ENERGIE* » ce qui pose de sérieux doutes sur la gestion future.

L'arrêté préfectoral figure en annexe.

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 19 suffrages exprimés,

EMET un avis DEFAVORABLE au projet « ISTRES RECYCLAGE ET ENERGIES » de la société SUEZ RV France, et son plan d'épandage pour la valorisation des digestats



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20260602-DEL-2026-053-DE
Date de télétransmission : 04/06/2026
Date de réception préfecture : 04/06/2026

DEMANDE à Monsieur le Préfet de bien vouloir transmettre à la Commune l'ensemble des actes, décisions et documents relatifs ce projet à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »